



RAPPORT DE Mme VALÉRY, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 1104 du 6 novembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-17.699 à 23-17.701

Décision attaquée : 28 février 2023 de la cour d'appel de Lyon

Mme [L] [K], M. [J] [M] et M. [N] [O]

C/

SAS Renault Trucks, SAS Fonderie [Localité 7], SAS Arquus, SAS Iveco France et SAS Meritor Axles France

1 - Rappel des faits et de la procédure

Madame [K], Messieurs [M] et [O] ont travaillé par la société Renault Trucks sur le site de [Localité 7].

La société Renault Trucks a procédé à un apport partiel d'actifs de sa branche d'activité de conception, fabrication et commercialisation d'autocars et d'autobus à la société Iveco France, avec une prise d'effet au 31 décembre 1998.

Le 30 octobre 2004, la société Renault Trucks a cédé, par un apport partiel d'actifs, sa branche d'activité de fonderie et moulage de fer à la société Fonderie [Localité 7], ainsi que sa branche d'activité de conception et fabrication de ponts et essieux à la société Meritor Axles France.

Madame [K] et Monsieur [M] ont chacun régularisé une transaction avec la société Renault trucks, le 20 janvier 2009 pour la première et le 9 novembre 2009 pour le second¹.

Le 1er juin 2011, la société Renault Trucks a cédé à la société Arquus, par un apport partiel d'actifs, la branche d'activité se rapportant à la fabrication de véhicules et de matériels militaires.

Monsieur [O] a été muté au sein de la société Arquus le 30 avril 2011.

Il a régularisé une transaction avec cette société le 8 juillet 2016.

Par arrêté du 25 octobre 2016 publié le 1^{er} novembre 2016, pris en application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, l'établissement de [Localité 7] de la société Renault Trucks a été inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) pour la période de 1964 à 1996.

Les trois salariés ont chacun saisi la juridiction prud'homale d'une demande de réparation de leur préjudice d'anxiété.

Le conseil de prud'hommes de Lyon, par jugements du 8 avril 2021, a déclaré les demandes irrecevables.

Par arrêts du 28 février 2023, la cour d'appel de Lyon a confirmé les jugements.

Déclarations de pourvoi par les salariés le 23 juin 2023.

Mémoires ampliatifs produits le 23 octobre 2023 (*demande article 700 cpc : 3.500 € pour chacun des salariés*).

Mémoires en défense produits le 20 décembre 2023 par les sociétés Renault trucks, Fonderie [Localité 7], Arquus, Iveco France, Meritor Axles France (*demande article 700 cpc : 1.000 € contre chacun des salariés*).

2 - Analyse succincte des moyens

Le moyen unique est identique aux trois pourvois, seule la date de la transaction étant propre à chacun des salariés.

Les salariés font griefs aux arrêts de déclarer irrecevable leur demande de réparation du préjudice d'anxiété, alors *que la portée des transactions, qui ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, se limite aux seuls différends que les parties ont eu l'intention d'y inclure ; que les parties ne pouvant être réputées avoir renoncé à un droit qui n'existait pas à la date de la signature de la transaction, la conclusion d'une transaction*

¹ L'arrêt de la cour d'appel mentionne p.3 dans l'exposé des faits la date du 5 janvier 2009, ce qui paraît être une erreur matérielle, la date du 9 novembre 2009 étant ultérieurement mentionnée dans l'arrêt p.4 et 5, et apparaissant également dans les écritures des parties et le moyen.

ne rend pas irrecevable la demande en réparation d'un préjudice né ultérieurement ; que la transaction régularisée par le salarié avec son employeur le [20 janvier 2009 pour Mme [K], le 9 novembre 2009 pour Monsieur [M], le 8 juillet 2016 pour Monsieur [O]] ne faisait donc pas obstacle à ce que celui-ci sollicite la réparation du préjudice d'anxiété né le 1er novembre 2016, date de publication de l'arrêté du 25 octobre 2016 inscrivant l'établissement de [Localité 7] sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'ACAATA; qu'en se fondant sur l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction signée par le salarié et la société Renault Trucks antérieurement à l'arrêté de classement, pour déclarer irrecevable la demande du salarié tendant à la réparation de son préjudice d'anxiété, la cour d'appel a violé les articles 2044 à 2052 du code civil, ensemble l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Portée d'une transaction portant renonciation générale du salarié à toute action au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail : le salarié peut-il ultérieurement réclamer la réparation du préjudice d'anxiété né de la publication d'un arrêté d'inscription postérieure à la date de la transaction ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article 2044 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que la transaction est « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître* ».

L'article 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, dispose que « *la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* ».

L'effet libératoire de la transaction est cependant limité à son objet :

- l'article 2048 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* » ;
- l'article 2049 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que « *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé* ».

La question du sens à donner à une formule générale de renonciation à toutes actions insérée dans la transaction a donné lieu à une jurisprudence abondante et contrastée.

TRANSACTION CONSECUTIVE A LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'assemblée plénière de la Cour de cassation, se prononçant dans un litige prud'homal, a posé pour principe que dès lors qu'une partie a, aux termes de la

transaction, renoncé à toutes réclamations de quelle nature qu'elles soient à l'encontre de son employeur relatives tant à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail, toute action en justice devient irrecevable.

Ass. plén., 4 juillet 1997, n° 93-43.375, Bull.97 n° 10

Attendu que M. [X...] fait grief au jugement de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen, que la transaction ne pouvait porter que sur le dédit de la clause de non-concurrence, et n'était relative qu'au seul différend judiciaire qu'elle réglait, et que le conseil de prud'hommes a ainsi violé les articles 2048 et 2049 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de la transaction "forfaitaire et définitive" constatée par le procès-verbal du 8 juillet 1986, "la partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail", le conseil de prud'hommes a fait l'exacte application tant des textes susvisés que de l'article 2044 du Code civil

La jurisprudence de la chambre sociale postérieure à cet arrêt a oscillé entre interprétation large et plus restrictive de la portée de la transaction.

Dans le sens de l'arrêt d'assemblée plénière : **Soc., 3 mai 2007, n°05-43.053 ; Soc., 27 juin 2007, n° 06-41.820 ; Soc., 23 novembre 2011, n°10-14.507 ; Soc., 26 septembre 2012, n°11-17.226.**

Dans un sens contraire : **Soc., 2 décembre 2009, pourvoi n° 08-41.665, Bull. 2009, V, n° 274 ; Soc., 3 mai 2012, pourvoi n°10-27.047.**

La chambre sociale a parfois limité la portée de la transaction aux seuls droits et prétentions qui pouvaient être envisagés lors de la signature de l'acte, en considérant que, sauf stipulation contraire, les droits ou obligations destinés à s'appliquer postérieurement à la rupture du contrat de travail n'étaient pas affectés par la transaction destinée à régler les conséquences d'un licenciement.

Ainsi, s'agissant de droits éventuels que le salarié peut tenir du bénéfice des options sur titre (**Soc., 8 décembre 2009, n° 08-41.554, Bull. n° 279**) ou s'agissant des « clauses contractuelles destinées à trouver application postérieurement à la rupture du contrat de travail » (**Soc., 6 mai 1998, n° 96-40.234, Bull.n° 228 ; Soc., 1 mars 2000, n° 97-43.471** : concrètement il s'agit de la clause de non-concurrence).

Ou enfin dans l'hypothèse où un point litigieux n'avait chronologiquement pu être pris en compte à la date de la transaction :

Soc., 9 avril 1996, n°93-42.254

Attendu que, pour débouter M. [X...] de sa demande en remboursement des impôts afférents à la prime de 200 000 francs qui lui avait été versée, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la transaction intervenue mettait obstacle à l'examen de l'ensemble des demandes ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions dans lesquelles l'intéressé faisait valoir, à titre subsidiaire, qu'à la date de la convention du 23 juin 1989, le fisc ne lui avait pas encore réclamé le paiement des impôts relatifs à la prime de 200 000 francs qu'il avait perçue et que cette prime ayant été stipulée "nette d'impôts", il n'avait pu, lors de la signature de la transaction, envisager qu'il aurait à supporter cette charge fiscale, ce dont il résultait que la transaction n'avait pu porter sur ce point, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Soc., 14 avril 2010, pourvoi n° 08-45.149

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une transaction, alors, selon le moyen, que les parties au contrat de travail peuvent, postérieurement à la rupture du contrat, conclure une transaction destinée à mettre fin à tout différend né ou à naître, relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail ; que, dès l'instant où sa validité n'est pas contestée,

la transaction rend irrecevable toute action en justice trouvant sa cause dans l'exécution du contrat de travail, peu important que ce différend n'ait pas été expressément envisagé dans la transaction ; qu'au cas présent, le protocole transactionnel conclu, le 3 janvier 2003, entre la société Méridien et M. [X...] prévoyait que ce dernier, en contrepartie du versement d'une indemnité forfaitaire et définitive de 383 000 francs, déclarait être rempli de tous ses droits résultant de ses relations contractuelles avec l'entreprise et renoncer à toute action relative à l'exécution et à la rupture de ses relations contractuelles avec la société Méridien ; que les différends relatifs au paiement par la société Méridien de cotisations au titre du risque vieillesse sur les rémunérations versées à M. [X...] lors de ses affectations à l'étranger entraient dans le champ d'application de la transaction, dont la validité n'était pas contestée par ce dernier ; qu'en écartant néanmoins la fin de non-recevoir soulevée par la société Méridien en retenant que ces différends n'auraient pas été envisagés dans la transaction, la cour d'appel a violé les articles 1134, 2044, 2049 et 2052 du code civil ; Mais attendu qu'ayant constaté qu'il résulte de l'exposé des motifs de la transaction que la cause de celle-ci est la contestation par M. [X...] du motif de son licenciement, le manque de délicatesse à son égard, son préjudice au regard de son âge, sa situation familiale, sa réputation, la cour d'appel, qui a relevé que la commune intention des parties n'avait pu être de régler un différend relatif à l'ouverture des droits futurs du salarié à pension de retraite et d'indemniser un préjudice, non déterminé ni même alors déterminable, du fait du non-paiement de cotisations au titre du risque vieillesse ou constituant la suite du préjudice exprimé, a pu en déduire que l'objet du litige procédait de la contestation, non envisagée dans la transaction, de l'assiette de cotisations au regard des dispositions de la convention collective Syntec ; que le moyen n'est pas fondé ;

Toutefois, par un arrêt de principe, la chambre sociale est revenue à une appréciation plus restrictive de la portée de la transaction :

Soc., 5 novembre 2014, n° 13-18.984, Bull.n° 260

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2012), que M. [X...], engagé le 2 novembre 1995 par la société Le Joint français a été licencié le 17 décembre 2007 pour faute grave ; qu'après la rupture du contrat de travail, les parties ont conclu une transaction ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes en paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour perte de salaire et d'indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen :

1°/ que les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend ayant donné lieu à la transaction ; qu'en l'espèce, le protocole transactionnel signé entre les parties tendait à mettre fin au différend né entre elles à la suite du licenciement de M. [X...] par la société Le Joint français ; qu'aux termes de la transaction du 20 septembre 2007 la société Le Joint français a accepté "de verser à M. [X...] à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive la somme nette de 35 000 euros constitutive de dommages-intérêts en réparation du préjudice autre que la perte de salaire que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail" ; qu'avait donc été expressément exclue de l'indemnité transactionnelle, la question de la perte de salaire résultant pour M. [X...] de son licenciement ; que ce dernier était par conséquent recevable à réclamer des dommages-intérêts pour perte de salaire et droits à la retraite ; que dès lors en jugeant, contre l'évidence, que l'exclusion du périmètre de la transaction du préjudice résultant de la perte de salaire ne permettait pas pour autant à l'ancien salarié de réclamer des dommages-intérêts en réparation des conséquences de la rupture la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2048 du code civil ;

2°/ que les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend ayant donné lieu à la transaction ; qu'en l'espèce, le protocole transactionnel signé entre les parties tendait à mettre fin au différend né entre elles à la suite du licenciement de M. [X...] par la société Le Joint français dont le salarié contestait expressément le motif tiré d'une prétendue faute grave ; qu'aux termes de la transaction du 20 septembre 2007, la société Le Joint français a accepté "de verser à M. [X...] à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive la somme nette de 35 000 euros constitutive de dommages-intérêts en réparation du préjudice autre que la perte de salaire que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail", sans reprendre la qualification de licenciement pour faute grave ; que les parties s'étaient donc entendues pour exclure de l'indemnité transactionnelle, la question de la perte de salaire comprenant notamment l'indemnité de préavis dont l'ex-salarié avait été privé à la suite de la qualification de son licenciement en licenciement pour faute grave ; que M. [X...] était par conséquent recevable à réclamer le paiement de son indemnité de

préavis en application de la transaction ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel a violé les articles 1134, 2048 et 2049 du code civil ;

Mais attendu, qu'ayant relevé qu'aux termes de la transaction le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur à "quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail", la cour d'appel a exactement retenu que le salarié ne pouvait pas prétendre au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Cette solution a été réaffirmée à plusieurs reprises :

Soc., 20 février 2019, n° 17-21.073, s'agissant du paiement de sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement ;

Soc., 19 juin 2019, pourvoi n° 18-13.269, s'agissant du paiement d'une rente d'invalidité ;

Soc., 12 novembre 2020, n°19-12.488 s'agissant du paiement d'une somme à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

Soc., 17 février 2021, pourvoi n° 19-20.635, publié, s'agissant du paiement des sommes dues au titre d'une clause de non-concurrence² ;

Soc., 16 juin 2021, pourvoi n° 20-13.256, s'agissant d'une demande indemnitaire en réparation du préjudice causé par l'erreur de l'employeur dans le calcul des indemnités payées au titre du licenciement, ayant entraîné un redressement fiscal pour le salarié ;

Soc., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-12.129 : s'agissant de la prise en charge de frais et honoraires de justice en lien avec les poursuites exercées contre le salarié pour des actes ou faits accomplis dans le cadre de son contrat de travail.

Application dans l'hypothèse d'une demande liée à la retraite du salarié

Cette large portée désormais donnée par la chambre sociale à une clause de renonciation générale à toute action a été confirmée dans une hypothèse où le salarié avait réclamé à l'employeur, sept ans après la transaction au moment de faire valoir ses droits à la retraite, des droits au titre du régime de retraite supplémentaire.

Soc., 30 mai 2018, n° 16-25.426, Bull. n°96

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action du salarié et faire droit à ses demandes, l'arrêt retient que la transaction avait pour objet de régler les conséquences du licenciement, qu'il n'est pas fait mention dans cet acte du cas particulier de la retraite supplémentaire du salarié licencié, et qu'il n'existait aucun litige entre les parties concernant la retraite supplémentaire dont la mise en oeuvre ne devait intervenir que plusieurs années plus tard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de la transaction, le salarié déclarait avoir reçu toutes les sommes auxquelles il pouvait ou pourrait éventuellement prétendre au titre de ses relations de droit ou de fait existant ou ayant existé avec la société et renonçait à toute réclamation de quelque nature que ce soit, née ou à naître ainsi qu'à toute somme ou forme de rémunération ou d'indemnisation auxquelles il pourrait éventuellement prétendre à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du fait notamment du droit commun, des dispositions de la convention collective, de son contrat de travail et/ou de ses avenants et/ou tout autre accord, ou promesse et/ou découlant de tout autre rapport de fait et de droit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

La doctrine³ a vu dans cet arrêt la continuité du revirement opéré depuis le 5 novembre 2014 vers un alignement de la jurisprudence de la chambre sociale sur celle de l'Assemblée plénière.

² « [La transaction, arme de destruction massive](#) », C. Radé, Droit social 2021. 510

Cette solution a été confirmée s'agissant d'une demande de dommages-intérêts pour insuffisance des cotisations versées par l'employeur au régime de retraite, présentée cinq ans après la transaction :

Soc., 6 septembre 2023, pourvoi n° 21-24.406

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code :

4. Pour dire que la transaction signée entre les parties le 11 décembre 2008 ne faisait pas obstacle à la recevabilité des demandes de M. [R] et condamner, en conséquence, la société à lui payer certaines sommes, l'arrêt retient que le salarié ne pouvait transiger sur des droits dont il n'avait pas connaissance avant la liquidation de sa retraite, que selon l'article 2048 du code civil les transactions se renferment dans leur objet, la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu et que le différend qui a donné lieu à la transaction litigieuse a essentiellement trait au licenciement du salarié, qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'exécution loyale du contrat de travail par les deux parties nécessite que le salarié se préoccupe en permanence de l'obligation de versement par son employeur des cotisations aux régimes de retraite dont il est débiteur et que M. [R] ne pouvait donc pas soupçonner une absence de versement de cotisations de retraite de la part de la société, lorsqu'il a signé de bonne foi la transaction litigieuse.

5. En statuant ainsi, alors qu'aux termes de la transaction, le salarié se déclarait expressément rempli de tous ses droits, à titre de salaire fixe ou variable, bonus, compléments de salaires, indemnité de préavis, de congés payés, jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps, droit individuel à la formation, remboursement de frais, indemnité quelle qu'en soit la nature, qu'il aurait pu tenir tant des accords collectifs d'entreprise applicables aux salariés de MSAS, de la relation de travail que du droit commun et renonçait expressément et irrévocablement à toutes prétentions tant à l'encontre de MSAS que de toutes sociétés du groupe Starwood Hotels & Resorts auquel elle appartient pour tous motifs et causes que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux rapports de fait ou de droit ayant existé entre les parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Application à une demande de réparation du préjudice d'anxiété

La chambre sociale de la Cour de cassation a admis, pour les salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 précité, la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante **Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Bull.n°106.**

Dans un arrêt du 11 janvier 2017, la chambre sociale a étendu sa jurisprudence sur la portée de la clause de renonciation à toute action insérée dans une transaction, alors que cette transaction avait été signée près de dix ans avant l'arrêt précité du 11 mai 2010 :

Soc., 11 janvier 2017, n° 15-20.040, Bull.n° 7

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. [W] a été engagé par la société Honeywell Aftermarket Europe (la société) et occupait en dernier lieu les fonctions de responsable des transports en France ; que la relation de travail a pris fin le 28 février 2002, à l'expiration de la période de préavis, après la signature d'un protocole transactionnel le 30 novembre 2001 ; que par arrêt ministériel du 1er août 2001, la société avait été inscrite pour son site d'Allonne sur la liste des

³ « [Transaction en termes généraux : les portes sont fermées à toute réclamation ultérieure](#) » F.Dumont, JCP 2018, éd. S, II, 1244 .

« [Le dogme de la transaction rédigée en termes généraux](#) », J-P Lhernould, Jurisprudence Sociale Lamy, 2018 n°459, p.8.

établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) ; qu'invoquant un préjudice d'anxiété en lien avec une exposition à l'amiante, M. [W] a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour accueillir la demande du salarié, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 2048 du code civil que les termes de la transaction doivent être interprétés de manière stricte, qu'en l'espèce la transaction a porté sur la cessation anticipée d'activité professionnelle mise en oeuvre par le dispositif légal, que la demande est totalement indépendante et distincte de cette dernière, qu'en tout état de cause, le protocole transactionnel ne pouvait mentionner la renonciation à se prévaloir d'un préjudice dont la reconnaissance est issue d'une création jurisprudentielle du 11 mai 2010, donc de plusieurs années postérieures à sa signature ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de la transaction, le salarié déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de la société du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

La doctrine a regretté la sévérité de cette jurisprudence⁴.

A. Barège cependant relève dans la Semaine juridique que « l'argument retenu par la cour d'appel selon lequel le protocole transactionnel ne pouvait mentionner la renonciation à se prévaloir d'un préjudice d'anxiété dont la reconnaissance est issue d'une création jurisprudentielle postérieure à sa signature ne pouvait prospérer. En effet, la consécration jurisprudentielle d'un préjudice ne coïncide pas nécessairement avec l'existence du préjudice. Ce n'est pas parce que le préjudice n'est pas consacré par la jurisprudence qu'il n'existe pas. Si un préjudice existe, il appartient à tout plaideur de faire en sorte qu'il soit reconnu. Le droit social est un droit vivant. Il appartient à chacun de le faire évoluer ! En l'espèce, rien n'empêchait le signataire du protocole transactionnel d'invoquer le préjudice résultant d'une anxiété en lien avec une exposition à l'amiante. »

Dans cette affaire, la transaction avait été signée postérieurement à la publication de l'arrêt d'inscription.

Le président de la chambre sociale a donné les clés de lecture de cet arrêt dans un entretien avec la rédaction des éditions Francis Lefebvre⁵ :

« La rédaction : Beaucoup de commentateurs ont déduit de l'arrêt du 11 janvier 2017 (...) un assouplissement de la chambre sociale en matière de rédaction de la clause de renonciation. Ainsi, la transaction rédigée en termes généraux interdirait toute contestation et demande d'indemnisation ultérieure. La chambre sociale rejoindrait ainsi la position de l'assemblée plénière (Cass. ass. plén. 4-7-1997 n° 93-43.375 P).

D'autres affirment que la chambre sociale a considéré au contraire que le préjudice d'anxiété découlant directement de l'exposition à l'amiante pendant l'exécution du contrat de travail avait déjà été indemnisé par l'indemnité transactionnelle, même si elle n'y a pas fait référence expressément dans son attendu.

⁴ « Domage corporel » – M.Bacache, D. 2017 p.2224

« Contrat de travail - Amiante : de la possibilité pour un salarié ayant conclu une transaction de demander réparation d'un préjudice d'anxiété » F.Taquet, Semaine Juridique E 2017, 1145

« Portée d'une transaction formulée en des termes généraux », A.Barège, Semaine Juridique S. 2017, 1069

« Transaction antérieure à l'admission du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante : un effet extinctif global très contestable », J.Mouly, RJS 04/2017 p.267,

⁵ « Quel bilan tirer de la jurisprudence 2017 de la chambre sociale, quelles perspectives pour 2018 ? » Feuillet Rapide Social 4/18 (paru le 26/01/18) Ed F. Lefebvre)

Qu'en est-il réellement ? La chambre sociale a-t-elle adopté une conception extensive de l'objet d'une transaction, à l'instar de l'assemblée plénière, ou continue-t-elle au contraire à conserver son approche restrictive ?

Jean-Yves Frouin : Vous avez raison de poser la question en ces termes : au regard d'une décision qui peut surprendre, il faut se demander si la solution est plutôt dictée par des considérations d'espèce et se limite donc à son objet, ou si elle exprime une position plus générale sur la question de droit posée.

Deux éléments, ici, suggèrent la bonne réponse : d'abord un précédent (Cass. soc. 5-11-2014 n° 13-18.984 : RJS 1/15 n° 26) paraissait reprendre la position de l'assemblée plénière de 1997 en donnant toute sa portée à une transaction rédigée en termes généraux ; ensuite, l'attendu de censure dans l'arrêt de 2017 que vous évoquez est lui-même rédigé en termes généraux et ne comporte aucune restriction liée aux circonstances de l'espèce. Il s'en déduit que la chambre sociale est désormais sur la ligne de la décision d'assemblée plénière du 4 juillet 1997.»

Cette solution a été renouvelée la même année dans une série d'affaires où, selon les indications données par M. le conseiller Rinuy dans son rapport, les transactions ont été conclues avant le classement des établissements (les arrêts de la cour d'appel donnent peu d'indications chronologiques mais le mémoire ampliatif mentionne que la rupture des contrats de travail est survenue entre 1982 et 1996, la transaction étant donc vraisemblablement survenue avant même l'adoption de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 ayant institué le régime de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) :

Soc., 6 octobre 2017, pourvois n° 16-23.896 et autres

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. [Y...] et huit autres salariés ont travaillé dans les établissements situés à Drancy et à Beauvais, exploités successivement par les sociétés DBA, Bendix et le groupe AlliedSignal - via ses filiales les sociétés AlliedSignal systèmes de freinage et AlliedSignal Europe services techniques ; que, postérieurement à la rupture des contrats de travail, suivie de transactions, la branche d'activité freinage des sociétés a été cédée à la société [N...] ; que les sites de Drancy et de Beauvais ont été inscrits par arrêté ministériel du 3 juillet 2000 sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Attendu que pour débouter la société [N...] de son moyen d'irrecevabilité et la condamner à payer aux salariés des sommes à titre de dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent qu'il suit des articles 2048 et 2049 du code civil combinés que lorsqu'aucune disposition de la transaction ne vise le droit du salarié à l'indemnisation de son "préjudice d'anxiété amiante", ce droit ne peut être inclus dans l'objet de la transaction, dès lors qu'au jour de celle-ci, ce droit ne faisait l'objet d'aucun différend entre les parties, ni d'aucune contestation à naître pour avoir été consacré par la jurisprudence postérieurement à la transaction, qu'en l'espèce, quand bien même les accords transactionnels concernent les conditions d'exécution ou d'exercice des relations contractuelles, aucune disposition des transactions ne visent le droit des salariés à l'indemnisation du "préjudice d'anxiété amiante", lequel ne faisait à l'époque l'objet d'aucun différend entre les parties, ni d'une contestation à naître ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes des transactions, les salariés déclaraient être remplis de tous leurs droits issus des relations de travail ayant existé entre les parties et de leur rupture et renoncer expressément et irrévocablement à toutes instances, actions et/ou réclamations à l'encontre de toute société appartenant au groupe, relatives à l'exécution, la cessation de leurs contrats de travail et/ou les conséquences de l'exécution ou de la cessation de toutes fonctions occupées au sein de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

TRANSACTION SIGNEE EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

La solution est un peu différente :

Soc., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.287, publié

La renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à la transaction.

Dans cette affaire, la transaction, si elle comprenait une clause de renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail, avait été signée dans le cadre d'un litige salarial. La salariée avait par la suite sollicité la réparation de faits de discrimination syndicale survenus postérieurement à cette transaction.

Par contre, dans l'hypothèse où la nouvelle demande porterait sur des faits survenus postérieurement à la transaction, mais sur un fondement identique (litige salarial), la transaction rendrait la nouvelle demande irrecevable (**Soc., 23 septembre 2020, pourvoi n° 18-19.684**).

La solution issue de l'arrêt du 16 octobre 2019, s'agissant d'une transaction signée pendant l'exécution du contrat de travail, a été appliquée dans le cadre d'une demande de réparation du préjudice d'anxiété (régime Acaata) en application d'un arrêté d'inscription publié postérieurement à la transaction signée en cours d'exécution du contrat de travail à la suite d'un litige portant sur les fonctions du salarié ; la période d'exposition visée dans l'arrêt était antérieure à la signature de la transaction :

Soc., 17 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.989

7. La cour d'appel ayant constaté que la transaction avait été signée le 1er décembre 1999 et que le classement du site d'Ugine exploité par la société sur la liste des établissements ouvrant droit à l'Acaata était intervenu à la suite de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014, ce dont il résultait que la demande portait sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction, et dont le fondement était révélé postérieurement à la transaction, a exactement décidé que la renonciation de la salariée à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rendait pas irrecevable une telle demande.

SUR LE FAIT GENERATEUR DU PREJUDICE D'ANXIETE

S'agissant du régime de réparation du préjudice d'anxiété fondée sur l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, la chambre juge avec constance que ce préjudice *naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA)* (**Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 12-29.788 et autres, Bull. 2014, V, n° 160**).

Le seul fait pour le salarié de répondre aux conditions lui permettant de bénéficier du dispositif de cessation anticipée de cessation d'activité lui ouvre droit à la réparation du préjudice d'anxiété, sans qu'il ait à démontrer son exposition à l'amiante (**Soc. 3 mars 2015, n°13-20.486, Bull.n°31 ; Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-12.340, publié**).

Jusqu'en 2019, la chambre sociale jugeait que la réparation d'un préjudice d'anxiété était inclus, en dehors de ce cadre légal, même si le salarié établissait la preuve de son exposition à l'amiante.

Par un arrêt de revirement du 3 avril 2019, rendu en motivation développée, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a admis la réparation du préjudice d'anxiété des salariés ayant travaillé dans un établissement non inscrit :

Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, P-B-R-I

Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée.

Dans ce régime de réparation fondé sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, le salarié doit faire la démonstration de son exposition personnelle à l'amiante, et d'un préjudice personnellement subi. La chambre retient que le point de départ du délai de prescription de l'action est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante ; ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin (**Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-26.591, publié**).

La chambre sociale a étendu ce régime à la réparation du préjudice d'anxiété personnellement subi par le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave (**Soc., 11 septembre 2019, n 17-24.879 et autres, publié**).

LES ARRETS ATTAQUES

Les trois salariés ont signé une transaction avec leur employeur respectivement les 20 janvier 2009, 9 novembre 2009 et 8 juillet 2016.

La cour d'appel a, dans chacun des trois arrêts, constaté que la transaction a été signée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, et contient une clause aux termes de laquelle :

- dans le dossier de Madame [K] (P2317699) : « la salarié se déclare remplie de ses droits et renonce, de façon irrévocable, à toute instance ou action née ou à naître au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail et admet que plus aucune contestation ne l'oppose à son employeur et qu'il est mis fin à leur différend ».
- dans le dossier de Madame [M] (Q2317700) : « le salarié renonce à tous les droits et actions ayant trait à l'exécution de son contrat de travail et à sa rupture qu'il pourrait tenir tant du droit commun que des dispositions de la convention collective, de son contrat de travail ou de tout autre disposition »
- dans le dossier de Monsieur [O] (R2317701) : « le salarié se déclare rempli de ses droits nés ou à naître dans le cadre de l'exécution comme de la rupture du contrat de travail, relativement notamment à des dommages-intérêts au titre d'un manquement à une obligation de sécurité de résultat, et renonce, de façon irrévocable, à toute instance ou action née ou à naître au titre de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail ».

Dans ces trois affaires, l'arrêté d'inscription a été publié postérieurement à la date de signature de la transaction.

La cour d'appel a jugé que « bien que le fondement de l'action du salarié se soit révélé postérieurement à la transaction (...), la clause (...) rend irrecevable la demande en

réparation du préjudice d'anxiété en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à cette transaction ».